

**APPEL À CANDIDATURE POUR LA COMPOSITION DES
CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTÉ (CTS)**

**à l'attention des Représentants des associations d'usagers
agréées (en région ou au niveau national)**

Collège n°2 des représentants des usagers et associations
d'usagers : postes de suppléants vacants à pourvoir

L'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit des dispositions instituant des territoires de démocratie sanitaire et sur chacun d'eux la constitution d'un Conseil Territorial de Santé (CTS). L'arrêté n°2016-2671 du 27 octobre 2016, définit cinq territoires de démocratie sanitaire (TDS) dans la région Grand Est. Un CTS a été installé respectivement sur chaque TDS 1, 2, 3, 4, et 5.

Un CTS est :

- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- une instance de travail en relation avec les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale ainsi que les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) existants sur son territoire,
- un lieu de propositions.

Selon le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 et l'arrêté du 3 août 2016 qui déterminent la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de cette instance, ont été désigné en 2017 **au sein du collège n°2 des usagers et associations d'usagers de chaque CTS** :

- six (6) représentants titulaires des associations agréées d'usagers,
- six (6) représentants suppléants des associations agréées d'usagers,

par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'issue d'un appel à candidatures.

Aujourd'hui, plusieurs postes de suppléants sont vacants au sein du collège n°2a « Représentants des associations agréées » des CTS suivants :

- | | |
|--|----------------------------------|
| • CTS Champardennais (CTS 1) | : 3 postes de suppléants vacants |
| • CTS Centre du Grand Est (CTS 2) | : 1 poste de suppléant vacant |
| • CTS Lorraine Nord (CTS 3) | : 2 postes de suppléants vacants |
| • CTS Basse Alsace Sud Moselle (CTS 4) | : 4 postes de suppléants vacants |

Les arrêtés en vigueur de composition de ces instances figurent en annexe.

A noter que le collège n°2 comporte deux sous-collèges :

- 2a : les représentants des usagers et associations d'usagers
- 2b : les représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.

Participation

Il est important de souligner que les membres qui seront désignés soient assidus et participent activement aux travaux du CTS. L'article R 1434-34 alinéa 3 du code de la santé publique prévoit que « *tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir* ».

Le membre titulaire indisponible pour participer à la commission dont il est membre doit prévenir dans les meilleurs délais son suppléant pour le représenter (*les membres suppléants n'assistent aux réunions qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires*).

Durée du mandat

Les membres du CTS sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du CTS et doit en informer l'ARS.

Candidats éligibles

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques.
- être adhérent d'une association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique (cf. fiche d'identification)
- remplir les conditions prévues dans l'appel à candidature.

Indépendance et déclaration d'intérêts

Afin de conforter les garanties permettant aux commissions de siéger en toute indépendance, il est procédé à l'évaluation des niveaux de conflits d'intérêts.

Pour satisfaire à cet impératif, les candidats seront susceptibles d'adresser une déclaration publique d'intérêt (DPI) mentionnant leurs liens directs et/ou indirects avec les personnalités morales, et/ou physiques, organismes, associations, dont les services entrent dans le champ de compétence de la CRSA.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux du CTS sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Les candidatures doivent impérativement être adressées à l'ARS **avant le 30 avril 2019**.

Le dossier de candidature comprenant :

- la **fiche d'identification de l'association** (*annexe 2*)
- la **fiche de candidature de chacune des personnes désignées** (*annexe 3*)

devra être envoyé, **de préférence par mail**, à l'adresse suivante :

ars-grandest-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

ou par courrier à :

Agence Régionale de Santé Grand Est - [Département politique régionale de santé](#)
Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin - 67000 STRASBOURG

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée ultérieurement.

Seuls les dossiers complets seront examinés (fiche d'identification de l'association et de chacune des personnes désignées).

Critères de sélection

Afin de garantir une lisibilité optimale et une objectivité dans le processus de nomination, les critères de sélection sont définis selon :

- détention de l'agrément,
- présence ou activité de l'association sur l'ensemble du territoire de démocratie sanitaire,
- diversité / spécificité des champs couverts par l'association,
- implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région, ainsi que dans la défense des droits des usagers,
- l'intégration de l'association dans un processus de formation de ses membres pour la participation à des instances de santé publique ;
- la recherche d'un équilibre, par le Directeur général de l'ARS, dans les représentations des associations, en cas de possible représentation à un autre titre ou dans un autre collège ;
- la recherche d'un équilibre, par le Directeur général de l'ARS, dans la représentation territoriale des associations et le respect autant que possible de la parité.